

RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE TRÉBOUL

Le Maire de la Ville de DOUARNENEZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L. 2212-1 et 2212-2 relatifs aux pouvoirs de la police municipale,
- L'article L. 2013-6 relatif à la délivrance des permis de stationnement sur le domaine public,
- Les articles L.2014-18 à 22 relatifs à la gestion et à l'organisation du marché par les instances municipales,
- L'article L. 2542-8 relatif à la prise d'arrêtés par le Maire.

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 664-1,

Vu la loi du 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le Code du commerce notamment l'article R. 123-208-5,

Vu le Code de la santé publique notamment l'article L. 3322-6,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi du 24/12/1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret 209-194 du 18/02/2008 relatif à l'exercice des activités ambulantes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 1980 approuvant le règlement sanitaire départemental du Finistère,

Vu l'avis des organisations professionnelles consultées en application de l'article L. 2224-18 du CGCT,

Vu l'avis favorable de la commission de marché du 21 mars 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer les activités commerciales sur le domaine public communal afin de préserver le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant que la commune de Douarnenez souhaite redynamiser son marché Place des 4 frères Kérivel, qu'elle souhaite attractif et actif tout au long de l'année,

Considérant que le présent arrêté abroge toutes les dispositions précédentes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : jours, heures et lieux du marché

1.1

Jours de marché : Les jours de marché sont le mercredi et le samedi

Horaires :

- Période d'été (du 1 mai au 30 septembre) de 08h00 à 13h30,
- Période d'hiver (du 1 octobre au 30 avril) de 08h30 à 13h00.

Localisation du marché :

Mercredi : Place des 4 frères Kérivel

- sur l'ensemble du parking,
- dans la zone située le long du quai de l'Yser, entre le bâtiment de la halle aux poissons et la rue des 4 frères Kérivel,
- sur l'ancien terrain de pétanque.

Rue des 4 frères Kérivel

- sur la voie de circulation située au droit de la place des 4 frères Kérivel, entre le quai de l'Yser et l'accès au parking de la place des 4 frères Kérivel.

Samedi : Place des 4 frères Kéritel

- sur l'ensemble du parking,
- dans la zone située le long du quai de l'Yser, entre le bâtiment de la halle aux poissons et la rue des 4 frères Kéritel,
- sur l'ancien terrain de pétanque.

Rue des 4 frères Kéritel

- sur la voie de circulation située au droit de la place des 4 frères Kéritel, entre le quai de l'Yser et l'accès au parking de la place des 4 frères Kéritel.

1.2.

Stationnement et circulation

Pendant le déroulement du marché le mercredi et le samedi, le stationnement des véhicules sera réservé aux commerçants ambulants sur l'ensemble de la place des 4 frères Kéritel et la rue des 4 frères Kéritel. Il sera interdit à tout autre véhicule.

Pendant le déroulement du marché du mercredi et du samedi la circulation sera interdite sur la voie longeant la place des 4 frères Kéritel, entre le quai de l'Yser et l'accès au parking de la place des 4 frères Kéritel. Les véhicules en provenance du quai de l'Yser seront déviés par le quai François Bonizec.

Article 2 : Domaine public

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de négocier d'une manière quelconque.

Loi PINEL 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce, et aux très petites entreprises.

Article 3 : Horaires

3.1.

Le marché du quartier de Tréboul débute aux horaires suivants :

- Période d'été (du 1^{er} mai au 30 septembre) : 8h00
- Période d'hiver (du 1^{er} octobre au 30 avril) : 8h30.

En ce qui concerne les maraîchers producteurs ainsi que les fleuristes producteurs, ceux-ci pourront s'installer après l'heure effective du fait de leurs activités matinales dans leurs exploitations pour proposer sur leurs étals des produits frais. Pour autant, ils devront être présents au plus tard à 08h30 durant la période d'été et 09h00 durant la période d'hiver.

3.2.

Tout emplacement non occupé par le titulaire aux heures d'ouverture du marché sera attribué à un autre commerçant passager sauf si l'abonné a prévenu le placier de son retard **exceptionnel**.

3.3

La place des 4 Frères Kéritel et la rue des 4 frères Kéritel seront libérées de toute occupation à 14h00 en horaire d'hiver et 14h30 en horaire d'été.

Article 4 : Titulaires et abonnements

Il est prévu 2 catégories d'emplacements :

- Pour les titulaires,
- Pour les passagers volants.

4.1 Titulaires :

Les places seront attribuées par le Maire, après avis de la Commission des Marchés (annexe 1).

Conditions de titularisation : il est obligatoire d'avoir fréquenté le marché pendant 1 an avec une assiduité minimale de 40 présences durant cette période.

4.2 Abonnements :

2 abonnements sont possibles :

- Abonnement annuel (1 facture a la fin de chaque trimestre),
- Abonnement saisonnier (1^{er} avril au 30 juin, et du 1^{er} juillet au 30 septembre),
(1 facture en début de trimestre).

4.3 Titularisation et abonnement Saisonniers :

Seuls les saisonniers abonnés pourront bénéficier d'une place de titulaire saisonnier. Les autres seront considérés comme des passagers et devront participer au tirage au sort. Le désabonnement fait immédiatement perdre le bénéfice de la titularisation.

4.4 Retard de paiement pour les abonnés :

Tout retard de deux trimestres dans le paiement des droits de place entraîne de plein droit la résiliation de l'abonnement et par la même la perte du statut de titulaire.

4.5 Attribution des emplacements :

Les candidats devront en faire la demande écrite au Maire, en mentionnant leur nom, prénom, adresse, profession et marchandises vendues, ainsi que la longueur et la largeur de l'emplacement désiré 1 mois avant la date anniversaire de l'année de présence effective sur le marché. Cette demande, pour garder sa validité, devra être renouvelée tous les ans pour le premier janvier des années suivantes. La liste des titulaires sera disponible au service des Droits de place.

A l'appui de leur demande, les candidats devront obligatoirement fournir les documents justificatifs suivants :

Pour les commerçants non sédentaires :

- Carte du registre des métiers,
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité professionnelle.

Le collaborateur qui exerce de manière autonome doit fournir une photocopie de la carte professionnelle de son patron, une pièce justificative le reliant a l'entreprise, ainsi qu'une pièce d'identité.

Pour les commerçants non sédentaires sans domicile fixe :

- Extrait du Registre des Métiers,
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité professionnelle.

Pour les producteurs agricoles :

- Attestation d'inscription au Régime Social Agricole (M.S.A.),
- Liste des fruits ou légumes produits dans son exploitation,
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité professionnelle,
- Inscription au Registre de Commerce pour les producteurs agricoles vendant d'autres produits que leur seule production.

Pour les produits de la mer :

- Attestation de l'inscription aux Affaires Maritimes,
- Attestation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité professionnelle.

Conformément aux recommandations du Comité National des Pêches Maritimes, vu le Code Rural, notamment ses Articles R. 231-14 et suivants, la vente de produits primaires en petite quantité ne doit pas dépasser 100 kg par navire et par marée à une distance maximale de 50 km.

Aucune candidature ne sera acceptée en cas d'absence de ces documents.

La date retenue étant celle du jour où les documents visés ci-dessus parviennent en Mairie ou sont donnés en main propre au placier.

Les emplacements disponibles seront portés à la connaissance des commerçants exerçant sur le marché 3 semaines avant la prise des inscriptions de façon orale et en étant affichés dans les locaux de la Police municipale.

Les membres de la Commission des Marchés seront tenus informés des places vacantes dans le même délai ; les demandes seront examinées et soumises à la Commission.

Les emplacements qui se libèrent seront attribués : d'abord par ordre d'ancienneté de présence sur le marché aux titulaires ayant formulé la demande soit écrite en Mairie, soit orale ou écrite au placier, puis aux passagers désireux de s'abonner et présents depuis plus de 12 mois et en règle avec les 40 présences minimales obligatoires. Tout cela dans les délais impartis. En cas d'égalité, priorité sera donnée aux plus assidus.

L'ordre d'ancienneté est attribué par zones :

- alimentaire,
- marchandises diverses.

Il ne pourra être accordé des places de titulaires ou des places de saisonniers dans la zone alimentaire à des ambulants proposant des articles non alimentaires.

Dans certains cas particuliers, et après avis de la Commission des Marchés, le Maire pourra déroger à la règle d'ancienneté. Ces cas sont les suivants :

- concurrence trop directe de commerçants vendant la même marchandise et qui se trouveraient placés face à face ou côte à côte,
- quand le nombre de représentants d'une même profession nécessite leur limitation
→ En cas de limitation, la présence obligatoire passe à l'année à 45 présences
- quand une profession utile à la clientèle locale n'est pas du tout représentée ou de manière notoirement insuffisante.

Tout commerçant ayant fait une demande pour un emplacement et refusant celui-ci perdra son ancienneté.

En cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical renouvelé tous les 3 mois, le titulaire d'un emplacement doit voir ses droits protégés pendant 2 ans s'il est remplacé par son conjoint ou ses descendants directs, en règle avec les lois du commerce, pendant 1 an s'il n'est pas remplacé.

En cas de décès, maladie grave, ou cessation d'activité du titulaire d'un emplacement, le conjoint ou le descendant peut d'office prendre sa suite en fournissant ses papiers de commerce en bonne et due forme. L'ancienneté du nouveau titulaire débutera à la date de transmission.

Au cas où il n'y aurait pas d'ayant droit volontaire pour prendre la suite, ce droit de priorité est acquis au salarié qui a travaillé durant les 2 dernières années dans l'entreprise. La preuve en sera apportée en fournissant les récépissés ou attestation de déclaration aux organismes sociaux.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires ou personnels et ne peuvent, en aucun cas, être sous-loués ou vendus.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

En cas de réorganisation ou de restructuration du marché, les emplacements seront attribués par ordre d'ancienneté de fréquentation du marché. En cas d'égalité de date, il sera donné priorité aux plus assidus.

4.6 Passagers :

Pour obtenir un emplacement à l'ouverture du marché, tous les commerçants non titulaires, de passage, doivent présenter leurs papiers de commerce au placier, à savoir : les documents justificatifs mentionnés à l'article 4.5 ci-dessus.

Les emplacements seront attribués par le placier dûment assermenté à l'heure de début du marché, en fonction des places vacantes et après contrôle des pièces précitées. Une liste est établie automatiquement pour chaque marché. La présence ou non présence sur l'année précédente et l'année en cours influe sur la place du passager dans l'ordre de cette liste. Les places sont attribuées dans l'ordre décroissant de la liste, il pourra être procédé à un tirage au sort pour des passagers non inscrit sur la liste.

Les ventes annoncées par catalogues (outillages, etc....) ne sont pas acceptées les jours de marchés étant donné la configuration des emplacements. Ce type de demande fera l'objet de demande particulière et sera, le cas échéant, autorisé par arrêté dans le cadre d'une occupation du domaine public temporaire.

Article 5 : Assiduité - tarification - véhicules

5.1

Les emplacements des titulaires doivent être occupés régulièrement. Après 5 absences consécutives, non justifiées auprès du placier, le titulaire perdra son emplacement. Pour conserver son abonnement, le commerçant doit justifier d'une fréquentation de 40 semaines dans l'année civile pour le marché de Tréboul, à savoir 40 présences le mercredi, et de façon séparée 40 autres présences le samedi.

5.2

Tout commerçant désirant cesser son activité doit en avertir le Maire ou le placier par écrit, trois mois avant la date choisie, sous peine de se voir facturer le trimestre d'abonnement.

5.3

Droits de place : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales.

La surface occupée et payante est déterminée en mesurant la longueur pour un emplacement classique, la longueur et la largeur pour un emplacement d'angle, pour un emplacement occupant plusieurs profondeurs de linéaires, entre lesquels un passage est possible, chaque linéaire de la profondeur sera facturé. Tout mètre commencé est dû en entier. L'espace occupé par les colis, caisses, emballages, pleins ou vides etc....est taxé à plein tarif.

5.4

En fonction des circonstances et pour des raisons d'organisation ou de sécurité du marché, le placier pourra exiger des commerçants qu'ils déplacent les véhicules. Il aura également la possibilité de restreindre les linéaires de vente des commerçants de passage à 6 mètres maximum afin de permettre de satisfaire un plus grand nombre de commerçants.

5.5

Sur décision du placier, les véhicules des titulaires et passagers non indispensables à leurs activités devront être stationnés dans le parking réservé à cet effet en bordure du marché. Toute contestation sur la décision pourra être envoyée par écrit à la commission de marché qui pourra y apporter ses propositions. Toutefois cette contestation n'est pas suspensive de la décision prise.

Article 6 : Police du marché

Le placier dûment assermenté a toute autorité afin de régler les éventuels litiges ou différends qui pourraient procéder d'une divergence d'interprétation du présent règlement et peut, en cas de nécessité, avoir recours aux forces de l'ordre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le non-respect d'un article du présent règlement peut amener à infliger au contrevenant un avertissement notifié par l'envoi d'une lettre recommandée.

L'exclusion temporaire d'un abonné ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

6.1

Le déplacement des véhicules dans les allées pendant les horaires de marché est strictement interdit sauf autorisation du placier.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, des services de secours sont laissées libre en permanence.

6.2

La publicité extra commerciale par des véhicules munis de haut-parleurs ne sera tolérée que si elle ne trouble pas la tranquillité du marché.

6.3

Disposition des étalages : les allées de circulation et dégagements réservés au passage des usagers seront constamment laissés libres de façon à permettre l'intervention des services de sécurité.

a) Il est absolument interdit aux commerçants :

- de disposer des étalages en saillie sur les passages,
- de suspendre des marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des véhicules.

b) Les emplacements délimités par le placier devront être respectés strictement. Des contrôles de métrage seront effectués périodiquement.

6.4

Propreté du marché – hygiène - interdictions : Les commerçants sont tenus de laisser leurs emplacements en parfait état de propreté. Pendant les heures d'activités les commerçants doivent prendre les mesures nécessaires afin que, papiers, détritrus, cintres, etc, ne jonchent le sol notamment en les déposant dans des cartons vides ou tout autre dispositif qui permettra à la fin du marché de les rassembler dans les containers ou espaces prévus à cet effet. Tous les véhicules acceptés dans l'enceinte du marché devront être maintenus en parfait état de propreté (aspect extérieur notamment, mais également absence de fuites) et devront pouvoir être déplacés à tout moment.

6.5

Sont autorisés sous conditions dans l'enceinte du marché :

- les chiens mais uniquement tenus en laisse courte,
- les musiciens avec l'accord des titulaires ou passagers et l'accord final du placier ; ils s'acquitteront du droit de place,
- Les cyclistes et détenteurs de trottinettes doivent poser pieds à terre dans l'enceinte du marché.

6.6

Sont interdits dans l'enceinte du marché :

- toute activité ou rassemblement de personnes susceptibles de troubler le bon fonctionnement du marché,
- les propos ou comportements (cris, gestes, paroles, micros et haut-parleurs) de nature à troubler l'ordre public, conformément aux lois et règlements en vigueur,
- l'enfoncement de piquets dans le sol de la place,
- la mendicité sous toutes ses formes,
- tout jeux de hasard ou d'argent,
- la vente d'animaux vivants (hors professionnels détenteurs d'une activité validée sur sa carte M.S.A).

6.7

Le non-respect d'un article du présent règlement peut amener à infliger au contrevenant un avertissement notifié par l'envoi d'une lettre recommandée. Selon le niveau de l'infraction, l'échelle des sanctions pourra être laissée à l'appréciation de l'autorité municipale. Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'Article 24 de la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par le conseil représenté par le mandataire de son choix.

Le non-respect du présent règlement est puni d'une contravention prévue à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Le Maire ou son représentant refusera l'accès du marché, à titre définitif ou temporaire, à tout commerçant qui refuse de présenter ses papiers ou qui ne peut pas prouver qu'il est en situation régulière en regard des lois et règlements sur l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire.

Article 7 : Dispositions diverses

Les exposants non titulaires de la Carte d'Identité Professionnelle (C.I.P) des commerçants non sédentaires (notamment ceux qui exposent des barrières, vérandas, clôtures, etc....) seront autorisés à présenter leur marchandise.

7.1

En cas de manifestation exceptionnelle (ex : foire expo ou gros travaux), le Maire pourra prendre des dispositions nécessaires pour limiter, suspendre ou déplacer le marché.

7.2

Toutes les dispositions antérieures concernant les marchés de Douarnenez, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douarnenez,
 - M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Douarnenez,
 - M. Le Préposé aux Droits de place,
 - M. Le Chef de Service de la Police municipale,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution, ainsi qu'à :
- M. Le Préfet du Finistère

Fait à Douarnenez, le 31 mars 2023



Jocelyne POITEVIN,
Maire



(*) Est considéré comme représentant du Maire : Les Adjoints aux maires, le placier, la Police municipale.

Annexe 1 : La commission de marché est composée comme suit :

- ▶ Deux représentants du marché de Tréboul, un pour la zone alimentaire, et un pour la zone non alimentaire ;
- ▶ Un représentant des ambulants situés autour des Halles ;
- ▶ Un représentant des commerçants des Halles ;
- ▶ L'adjoint au Maire délégué à la communication et à l'animation locale ;
- ▶ Le placier ;
- ▶ Toute autre personne pouvant momentanément apporter une plus-value ou une expertise à la commission.

La commission a pour principale mission d'être une force de proposition dans la résolution de problèmes et l'amélioration des aires de ventes.